

LA CARTE PROFESSIONNELLE

LE POINT SUR : La carte professionnelle

Textes de référence :

- Code des Transports
- décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application des articles L.3121-1 à L.3121-12 et L.3124-1 à L.3124-3 du code des transports

COMMENTAIRE :

Tout conducteur de taxi doit disposer d'une carte professionnelle qu'il reçoit de la préfecture d'exercice de la profession.

1 – Les conditions d'obtention de la carte professionnelle :

- être titulaire de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
- satisfaire aux conditions d'honorabilité professionnelle prévues par les textes.

2 – Les mentions figurant sur la nouvelle carte professionnelle :

- un numéro d'ordre attribué par la Préfecture,
- les nom, prénom, date, lieu de naissance et signature du titulaire de la carte,

3 – La carte professionnelle est délivrée pour toute la durée de l'activité taxi